

Fiche pratique : comprendre le Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 sur l'application du passe sanitaire à la rentrée 2021.

Ce document est fourni à titre d'information et n'engage en rien la responsabilité de Culture Lab 29. Il a été réalisé à l'aide de diverses sources provenant des sites du Gouvernement, du Ministère du travail, du Ministère de la Culture, du Syndicat National des Enseignants et des Artistes et de la CNIL. Ces informations sont issues d'un échange téléphonique avec la Préfecture du Finistère le 30 août 2021 à 12h. Les informations ci-dessous sont susceptibles d'évoluer après le 30 août 2021.

- 1. Qu'est- ce que le passe sanitaire ?***
 - 2. Quels sont les lieux concernés par l'obligation de passe sanitaire ?***
 - 3. Qui doit présenter ce passe sanitaire ?***
 - 4. Quid du port du masque***
-

1. Qu'est- ce que le passe sanitaire ?

Le « passe sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- Le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.

Source : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions> ; consulté le 25/08/21 à 10h16

2. Quels sont les lieux concernés par l'obligation de passe sanitaire ?

Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du passe sanitaire à certains lieux ou événements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes. Concrètement, les lieux et événements concernés sont les suivants :

Lieux d'activités et de loisirs

- Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;

- Salles de concert et de spectacle ;
- Cinémas
- Musées et salles d'exposition temporaire ;
- Festivals ;
- Événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- Établissements sportifs clos et couverts ;
- Établissements de plein air ;
- Conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes
- Salles de jeux, escape-games, casinos ;
- Parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- Chapiteaux, tentes et structures
- Foires et salons ;
- Séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise
- Bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- Manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- Navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- Tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

Lieux de convivialité :

- Discothèques, clubs et bars dansants ;
- Bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

Transports publics

- Transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

Source : Site du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/QR-pass-sanitaire-et-obligation-vaccinale#2> ; consulté le 25/08/21 à 10h17

Quelles sont les conditions des activités autorisées selon les établissements ?

Dans les établissements d'enseignement artistique (type R) :

- Depuis le 30 juin, l'accueil de tous les élèves et l'ensemble des activités (y compris de danse et d'art lyrique) sont autorisés sans restriction, dans le respect des mesures barrières et des protocoles des activités.

- Les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation, notamment les conservatoires, relèvent du passe sanitaire pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent, à l'exception de l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur.

Source : Site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture/Organisation-des-activites-culturelles/Enseignement-artistique-action-culturelle> (art.47-1, II du décret du 7 août) ; consulté le 25 août 2021 à 12h27

3. Qui doit présenter ce passe sanitaire ?

L'obligation de présenter un passe sanitaire pour les professionnels intervenant dans les lieux concernés s'applique à partir du 30 août 2021.

Pour les salariés de moins de 18 ans, cette obligation s'impose à compter du 30 septembre 2021.

À compter du 30 août 2021, les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements où il est demandé aux usagers sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire, sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux)
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

A compter du 9 août 2021 :

Le public majeur (à partir de 18 ans) : « *les participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers* » (Décret art.47-1, II).

A compter du 30 août 2021 :

Les personnels : « salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence » (art.47-1, IV).

A compter du 30 septembre 2021 :

Les mineurs de plus de douze ans (loi 2021-1041, article 1).

Pour le personnel des établissements d'enseignement artistique :

Source : Extrait du dernier article du Syndicat National des Enseignants et des Artistes :

"Extension du passe-sanitaire aux enseignants artistiques

La circulation croissante du variant Delta pendant la période estivale a conduit le gouvernement à déposer un projet de loi, adopté par le Parlement le 5 août 2021 et imposant désormais sa très large extension. Les enseignants artistiques seront ainsi subordonnés à la validité d'un passe-sanitaire pour exercer leurs fonctions professionnelles à compter du 30 août 2021."

4. *Quid du port du masque :*

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire.

Le port du masque reste toutefois requis dans les trains, avions, autocars soumis au passe sanitaire, dans le cadre des déplacements longue distance.

Le port du masque reste également applicable pour les professionnels intervenant dans ces lieux jusqu'au 30 août 2021, date à laquelle ils sont soumis à l'obligation du passe sanitaire et pourront donc se dispenser de cette obligation.

Enfin, dans l'ensemble de ces lieux, le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

Pour information, la CNIL a rendu un avis concernant le dernier décret du 7 août au sujet de la protection des données, pour en savoir plus : <https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-rend-son-avis-sur-les-evolutions-apportees-par-la-loi-relative-la-gestion-de-la-crise>

En conclusion :

- **Les lieux d'enseignement artistique sont soumis au passe sanitaire pour leur personnel mais également pour leurs élèves.**
- **Le passe sanitaire s'applique au personnel et aux élèves, de plus de 18 ans, des lieux d'enseignement artistique à compter du 30 août 2021. Les élèves mineurs de plus de 12 ans seront soumis au passe sanitaire à partir du 30 septembre 2021.**
- **Le passe sanitaire est obligatoire pour tous les enseignants des lieux d'enseignement artistique lorsqu'ils accueillent du public. Le reste du personnel (administratif, gestion,...) est exempté du passe sanitaire seulement s'il n'est pas en contact avec le public.**
- **Les élèves des conservatoires classés par le Ministère de la Culture sont exemptés de passe sanitaire lorsqu'ils sont inscrits dans un des cycles ou dans une formation préparant à l'enseignement supérieur du conservatoire. En Finistère, seuls les conservatoires de Brest et de Quimper entrent dans cette catégorie d'établissements.**
- **Le port du masque n'est plus obligatoire dans les lieux soumis au passe sanitaire à partir du 30 août 2021 sauf en cas de demande par le préfet de département ou par l'organisateur de l'événement.**